

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

*« Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises »*

BEAUSSONIE GUILLAUME

Référence de publication : Beaussonie, Guillaume, « Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2019, n° 4, p. 885-888.

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications, contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

## « Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises

La loi mettant en oeuvre le plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (« PACTE ») du Gouvernement contient quelques dispositions répressives, deux séries plus précisément.

En premier lieu, au sein du volet consacré aux « entreprises plus innovantes », se trouve notamment, dans la lignée de la consécration des chaînes de blocs (« blockchain ») et de la monnaie virtuelle (1), une réglementation des « actifs numériques » et des « services sur actifs numériques ». Les premiers comportent, pour le moment, les « jetons » - biens incorporels « représentant, sous forme numérique, un ou plusieurs droits pouvant être émis, inscrits, conservés ou transférés au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé permettant d'identifier, directement ou indirectement, le propriétaire dudit bien » (2) - ainsi que « toute représentation numérique d'une valeur qui n'est pas émise ou garantie par une banque centrale ou par une autorité publique, qui n'est pas nécessairement attachée à une monnaie ayant cours légal et qui ne possède pas le statut juridique d'une monnaie, mais qui est acceptée par des personnes physiques ou morales comme un moyen d'échange et qui peut être transférée, stockée ou échangée électroniquement » (3). Les seconds « comprennent les services suivants : 1° Le service de conservation pour le compte de tiers d'actifs numériques ou d'accès à des actifs numériques, le cas échéant sous la forme de clés cryptographiques privées, en vue de détenir, stocker et transférer des actifs numériques ; 2° Le service d'achat ou de vente d'actifs numériques en monnaie ayant cours légal ; 3° Le service d'échange d'actifs numériques contre d'autres actifs numériques ; 4° L'exploitation d'une plateforme de négociation d'actifs numériques ; 5° Les services suivants : a) La réception et la transmission d'ordres sur actifs numériques pour le compte de tiers ; b) La gestion de portefeuille d'actifs numériques pour le compte de tiers ; c) Le conseil aux souscripteurs d'actifs numériques ; d) La prise ferme d'actifs numériques ; e) Le placement garanti d'actifs numériques ; f) Le placement non garanti d'actifs numériques ».

Ces nouveaux biens et services impliquent l'intervention de nouvelles formes de prestataires que, parallèlement, la loi régleme, un enregistrement par l'AMF s'avérant notamment nécessaire afin d'exercer cette activité et un agrément s'il s'agit de fournir ces services « à titre de profession habituelle » (4). De même apparaissent de nouveaux intermédiaires : les « émetteurs de jetons » qui, procédant à une offre au public de jetons, sollicitent un visa de l'AMF (5).

C'est dans le cadre de la réglementation de ces nouvelles activités que figurent plusieurs dispositions répressives. Ainsi, tout d'abord, l'article L. 572-23 du code monétaire et financier punit-il « d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait, pour toute personne soumise à l'obligation de déclaration mentionnée à l'article L. 54-10-3 (l'enregistrement susvisé), de ne pas

souscrire cette déclaration ou de communiquer des renseignements inexacts à l'Autorité des marchés financiers » (al. 1er). Le texte ajoute qu'« est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende le fait, pour toute personne agissant soit pour son propre compte, soit pour le compte d'une personne morale, de méconnaître l'une des interdictions prévues à l'article L. 54-10-4 » (al. 2).

Ensuite, l'article L. 572-24 punit « des peines prévues à l'article L. 571-4 (un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende) le fait, pour toute personne agissant soit pour son propre compte, soit pour le compte d'une personne morale et exerçant la profession de prestataire des services mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 54-10-2 (service de conservation pour le compte de tiers d'actifs numériques ou d'accès à des actifs numériques, le cas échéant sous la forme de clés cryptographiques privées, en vue de détenir, stocker et transférer des actifs numériques et service d'achat ou de vente d'actifs numériques en monnaie ayant cours légal), de ne pas répondre, après mise en demeure, aux demandes d'informations de l'Autorité des marchés financiers, de mettre obstacle de quelque manière que ce soit à l'exercice de sa mission de contrôle ou de lui communiquer des renseignements inexacts ».

Enfin, l'article L. 572-26 punit « de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende le fait, pour toute personne fournissant des services sur actifs numériques au sens de l'article L. 54-10-2, de diffuser des informations comportant des indications inexactes ou trompeuses ou d'utiliser une dénomination, une raison sociale, une publicité ou tout autre procédé laissant croire qu'elle est agréée dans les conditions prévues à l'article L. 54-10-5 ».

La présente combinaison est habituelle en droit pénal des affaires, que le législateur ne fait donc qu'appliquer aux nouveaux intervenants dont il vient de reconnaître l'existence : sanction des imposteurs (non déclarés, non agréés ou interdits d'activité) et, corrélativement, sanction de ceux qui n'autorisent pas ou empêchent le contrôle de leur activité.

Ajoutons que s'appliqueront aussi à eux certaines des dispositions répressives générales contenues par les articles L. 570-1 et suivants du code monétaire et financier, un nouvel article L. 572-25 précisant par exemple que « les dispositions de l'article L. 571-2 », autorisant les autorités judiciaires, en tout état de la procédure, à demander à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution tous avis et informations utiles, « sont applicables aux procédures relatives aux infractions prévues aux articles L. 572-23 et L. 572-24 ». Sans surprise, ils seront également concernés par le dispositif de lutte anti-blanchiment, l'article L. 561-2 étant modifié en ce sens.

Les émetteurs de jetons, quant à eux, tout aussi assujettis à ces dispositions générales et à la lutte anti-blanchiment, devront au surplus, en vertu du nouvel article L. 572-27 du code monétaire et financier, s'abstenir « de diffuser des informations comportant des indications inexactes ou trompeuses ou d'utiliser une dénomination, une raison sociale, une publicité ou tout autre procédé laissant croire qu'[ils ont] obtenu le visa prévu à l'article L. 552-4 ».

En second lieu, au sein de ce même volet relatif à l'innovation, la loi « PACTE » comporte des dispositions relatives à l'expérimentation de véhicules à délégation de conduite sur les voies publiques (« véhicules autonomes »), le texte complétant, à cet égard, l'ordonnance n° 2016-1057 du 3 août 2016. Entre autres difficultés relevées en la matière, il apparaissait étrange et problématique que, fût-ce dans un cadre expérimental, aucune règle pénale n'ait été mobilisée, ne serait-ce que pour permettre d'identifier l'éventuel responsable d'un préjudice grave causé par le véhicule.

En conséquence, sont insérés dans l'ordonnance deux nouveaux articles, le premier - le nouvel article 2-1 - précisant l'applicabilité du premier alinéa de l'article L. 121-1 du code de la route, en vertu duquel « le conducteur d'un véhicule est responsable pénalement des infractions commises par lui dans la conduite dudit véhicule », en ce qui concerne un véhicule autonome : écarté « pendant les périodes où le système de délégation de conduite, [que le conducteur] a activé conformément à ses conditions d'utilisation, est en fonctionnement et l'informe en temps réel être en état d'observer les conditions de circulation et d'exécuter sans délai toute manoeuvre en ses lieux et place » ; rétabli « après sollicitation du système de conduite et à l'issue d'un délai de reprise de contrôle du véhicule précisé par l'autorisation d'expérimentation, dont le conducteur est informé. Il en va de même lorsque le conducteur a ignoré la circonstance évidente que les conditions d'utilisation du système de délégation de conduite, définies pour l'expérimentation, n'étaient pas ou plus remplies ».

L'articulation paraît logique, le conducteur - qu'il soit dans ou en dehors du véhicule - n'étant responsable qu'à la condition qu'il ait, à la fois, le contrôle du véhicule et la conscience de ce contrôle, les éléments constitutifs d'une infraction intentionnelle étant ainsi susceptibles d'être réunis. Plus encore, il n'en est pas moins responsable à ignorer l'évidence de sa reprise du contrôle du véhicule, sa négligence pouvant alors concourir, le cas échéant, à constituer une infraction non-intentionnelle.

La question qui demeure étant celle de l'imputation de l'infraction dans le premier cas, la réponse est apportée par le nouvel article 2-2 de l'ordonnance du 3 août 2016 : « Si la conduite du véhicule, dont le système de délégation de conduite a été activé et fonctionne dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 2-1, contrevient à des règles dont le non-respect constitue une contravention, le titulaire de l'autorisation est pécuniairement responsable du paiement des amendes. Si cette conduite a provoqué un accident entraînant un dommage corporel, ce titulaire est pénalement responsable des délits d'atteinte involontaire à la vie ou à l'intégrité de la personne prévus aux articles 221-6-1, 222-19-1 et 222-20-1 du code pénal lorsqu'il est établi une faute au sens de l'article 121-3 du même code dans la mise en oeuvre du système de délégation de conduite ».

On retrouve la distinction - pas très nette - entre responsabilité pécuniaire et responsabilité pénale posée par le code de la route, celles-ci ayant pour point commun de reposer sur le titulaire de l'autorisation, qui n'est donc pas inéluctablement le conducteur, et se distribuant en fonction de la qualification de l'infraction : contraventions pour la première ; délits pour la seconde. Dans ce second cas de figure, seuls les délits d'atteinte involontaire à la vie ou à l'intégrité de la personne prévus aux articles 221-6-1, 222-19-1 et 222-20-1 du code pénal (homicide involontaire et atteinte involontaire à l'intégrité de la personne commis par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur) sont concernés, le texte précisant de manière superfétatoire qu'ils doivent avoir provoqué un dommage corporel et que doit être établie une faute au sens de l'article 121-3 du code pénal. La précision importante réside surtout dans le seuil de la faute, le fait générateur de l'accident trouvant sa cause dans « la mise en oeuvre du système de délégation de conduite ». Ce n'est pas très étonnant, l'hypothèse concernée étant celle, on le rappelle, dans laquelle ce n'est pas le conducteur qui maîtrisait la voiture, mais ledit système.

Rien n'est dit, en revanche, d'éventuelles infractions intentionnelles commises par l'entremise d'un tel système, le législateur ayant sans doute considéré, soit qu'il n'y avait pas d'opportunité à considérer ce cas de figure, soit qu'il ne posait pas de difficulté. C'est donc le droit commun qui s'applique, l'impunité n'étant bien évidemment pas envisageable.

### *Notes de bas de page*

(1) V. ordonnances n° 2016-520 du 28 avr. 2016 et n° 2017-1674 du 8 déc. 2017.

(2) CMF, art. L. 552-2.

(3) CMF, art. L. 54-10-1. La numérotation s'avère, elle aussi, assez inédite...

(4) CMF, art. L. L. 54-10-3 s.

(5) CMF, art. L. 552-1 s.